

FACTURE INSTRUMENTALE

A. du 21-8-2000. JO du 29-8-2000

NOR : MENE0002021A

RLR : 544-2b

MEN - DESCO A3

Vu Code de l'ens. tech. ; Code du trav. not. livre IX ; L. n° 71-577 du 16-7-1971 ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 mod. ; L. de progr. n° 85-1371 du 23-2-1985 ; L. d'orient. n° 89-486 du 10-7-1989 mod. ; D. n° 64-42 du 14-1-1964 mod. ; D. n° 76-1304 du 28-12-1976 mod. not. par D. n° 92-57 du 17-1-1992 ; A. du 10-7-1992 mod. ; avis de la CPC des arts appliqués du 17-5-1999 ; avis du CSE du 27-1-2000

Article 1 - Le brevet de technicien dans la spécialité facture instrumentale cesse d'être préparé et délivré conformément aux dispositions définies par le présent arrêté.

Article 2 - Il est procédé à la fermeture de la section préparant au brevet de technicien, spécialité facture instrumentale, option assistant-luthier :

- en ce qui concerne la classe de seconde, à l'issue de l'année scolaire 1999-2000 ;

- en ce qui concerne la classe de première, à l'issue de l'année scolaire 2000-2001 ;

- en ce qui concerne la classe terminale, à l'issue de l'année scolaire 2001-2002.

Article 3 - La dernière session normale de l'examen en vue de la délivrance du brevet de technicien, spécialité facture instrumentale, option assistant-luthier, aura lieu en 2002.

S'il y a lieu, à l'intention des candidats scolaires ajournés à la dernière session normale de l'examen pour la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité

facture instrumentale, option assistant-luthier, des dispositions seront prises pour leur permettre de suivre une nouvelle préparation à cet examen, selon des modalités fixées par le recteur de l'académie concernée.

En 2003, les candidats ajournés lors de sessions antérieures à l'examen pour la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité facture instrumentale, option assistant-luthier, auront la possibilité de bénéficier d'une session de rattrapage.

Article 4 - L'option assistant-archetier, rattachée à la spécialité facture instrumentale du brevet de technicien, cesse d'être délivrée à la date de publication du présent arrêté.

Article 5 - L'arrêté du 10 juillet 1992 modifié susvisé fixant la liste des sections des lycées d'enseignement général et technologique accessibles par une classe de seconde à régime spécifique, est modifié ainsi qu'il suit :

À l'article 1er, dans la liste des sections accueillant les élèves se destinant au brevet de technicien :

Supprimer la spécialité :

"Facture instrumentale, options :

A - lutherie,

B - archèterie ;"

Cette suppression prend effet à l'issue de l'année scolaire 1999-2000.

Article 6 - À mesure qu'interviennent

les dispositions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus, le présent arrêté **abroge** :

- les dispositions de l'arrêté du 26 mai 1972 fixant les horaires et programmes du brevet de technicien facture instrumentale;
- les dispositions de l'arrêté du 26 mai 1972 portant règlement d'examen pour l'obtention du brevet de technicien facture instrumentale.

Article 7 - Le directeur de l'enseignement

scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

TECHNOLOGIES D'ENTRETIEN DES ARTICLES TEXTILES

A. du 21-8-2000. JO du 29-8-2000
NOR : MENE0002020A
RLR : 544-2b
MEN - DESCO A3

Vu Code de l'ens. tech. ; Code du travail, not. livre IX ; L. n° 71-577 du 16-7-1971 ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 mod. ; L. de progr. n° 85-1371 du 23-12-1985 ; L. d'orient. n° 89-486 du 10-7-1989 mod. ; D. n° 64-42 du 14-1-1964 mod. ; D. n° 76-1304 du 28-12-1976 mod. not. D. n° 92-57 du 17-1-1992 ; A. du 10-7-1992 mod. ; avis de la CPC de l'habillement du 27-3-2000 ; avis du CSE du 30-6-2000

Article 1 - Le brevet de technicien dans la spécialité "technologies d'entretien des articles textiles" cesse d'être préparé et délivré conformément aux dispositions définies par le présent arrêté.

Article 2 - Il est procédé à la fermeture de la section préparant au brevet de technicien, spécialité "technologies d'entretien des articles textiles" :

- en ce qui concerne la classe de première, à l'issue de l'année scolaire 2000-2001 ;
- en ce qui concerne la classe terminale, à l'issue de l'année scolaire 2001-2002.

Article 3 - La dernière session normale de l'examen en vue de la délivrance du brevet de technicien, spécialité "technologies d'entretien des articles textiles" aura lieu en 2002.

S'il y a lieu, à l'intention des candidats scolaires ajournés à la dernière session normale de l'examen pour la délivrance

du brevet de technicien dans la spécialité "technologies d'entretien des articles textiles", des dispositions seront prises pour leur permettre de suivre une nouvelle préparation à cet examen, selon des modalités fixées par les recteurs des académies concernées.

En 2003, les candidats ajournés lors de sessions antérieures à l'examen pour la délivrance du brevet de technicien, spécialité "technologies d'entretien des articles textiles", auront la possibilité de bénéficier d'une session de rattrapage.

Article 4 - Au terme des échéanciers fixés ci-dessus, le présent arrêté **abroge** les dispositions de l'arrêté du 4 mai 1988 portant création du brevet de technicien "technologies d'entretien des articles textiles" et fixant les modalités de sa préparation et de sa délivrance.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR